

Arrêté n° 2024-03

fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus
bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès
aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie d'Aix-Marseille

**La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants

Vu l'arrêté du 22 février 2024 relatif au calendrier 2024 Parcoursup ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur public, est fixé, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les présidents, directeurs et proviseurs d'établissements dispensant des formations de l'enseignement supérieur dans l'académie d'Aix-Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 mai 2024



Fabienne BLAISE